

4.9. Annexes risques

4.9.a. Notice risques technologiques

Version pour approbation en conseil communautaire le 09/02/2023

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

PLUi
Plan local d'urbanisme intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ etrekumunel

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

A/ INTRODUCTION 3
B/ PRÉCONISATIONS ASSOCIÉES AUX ZONES DE DANGER T1 ET T2 À MELLAC : 4
C/ PRÉCONISATIONS ASSOCIÉES AUX ZONES DE DANGER T3 ET T4 À QUIMPERLÉ : 8
D/ PRÉCONISATIONS ASSOCIÉES AUX ZONES DE DANGER T4 À BANNALEC : 12

A/ Introduction

Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est recensé sur les 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté.

Néanmoins, plusieurs « porter à connaissance – risques technologiques (PàC – RT) ont été élaborés, notamment sur les communes de :

- Bannalec (Doux aliments Bretagne – 12 juin 2012) ;
- Mellac (CECAB – 11 avril 2008) ;
- Quimperlé (Nestlé – 6 août 2012).

Ces « porter à connaissance » sont annexés au PLUi (incidence sur l'urbanisation proche du site à risque) ci après.

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler que les dommages aux biens et personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

B/ Préconisations associées aux zones de danger T1 et T2 à Mellac :

Présentation de l'aléa

La société CECAB a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage de céréales sur la commune de Mellac. La modification de certains volumes stockés ainsi que la déclaration de nouvelles activités a conduit l'Inspection des Installations Classées à instruire l'étude de danger des installations et à présenter cette instruction dans un rapport en date du 3 décembre 2007.

Dans ce rapport, l'Inspection des Installations Classées analyse les conséquences liées aux scénarios les plus graves : les explosions primaires des cellules des différents silos, ainsi que l'explosion de gaz naturel ou de poussières dans la tour de manutention. Ces scénarios prévoient notamment des effets de surpression de 20 à 50 mBar qui seraient liés à une explosion et seraient susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement.

Ces effets correspondent à des zones de dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme, ainsi qu'à des effets indirects : dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Par ailleurs, en référence à l'article 6[1] de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004[2], il convient de prendre également en compte dans la maîtrise de l'urbanisation, un périmètre complémentaire nommé « distances d'éloignement forfaitaires ».
Ce périmètre complémentaire vise à maîtriser l'urbanisation sur une distance minimale au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention, sans être inférieur à 25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux. Les distances d'éloignement forfaitaires viennent en complément des préconisations prévues au titre de la circulaire du 4 mai 2007[3].

Dans le cas des installations exploitées par les établissements CECAB, ces distances d'éloignement forfaitaires sont de 25 m pour le silo plat et de 50 m pour les silos verticaux et se substituent complètement à la zone d'effet de 50 mBar.

Pour les recommandations sur la maîtrise de l'urbanisation, deux zones sont retenues :

Zone T1	La zone d'éloignement forfaitaire
Zone T2	La zone des effets indirects (20 mBar)

1 L'article 6 fixe l'éloignement a minima, des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport à l'existant.
2 Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
3 Circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Les préconisations en matière d'urbanisme

zone T1

Il s'agit d'une zone d'interdiction totale. Celle-ci s'applique à toutes les habitations, immeubles ou ERP, ainsi qu'aux zones destinées aux habitations (lotissements ...)

Type d'effet	*Niveau d'intensité de l'effet*	*Délimitation de la zone*	*Prescriptions (Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004)*
Surpression	Effets létaux Éloignement forfaitaire	T1, Zone d'éloignement forfaitaire	Sont interdits : • habitations • immeubles occupés par des tiers • immeubles de grande hauteur • établissements recevant du public • voies de communication, trafic > 2 000 véhicules / jour • voies ferrées, trafic > 30 trains / jour • zone d'urbanisation future inscrite dans un document d'urbanisme approuvé

Tableau 1: Préconisations de la zone T1

Dans le secteur T1, les prescriptions peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Conditions générales :

- Les nouvelles constructions d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grandes hauteurs, d'établissements recevant du public sont interdites.
- Les nouvelles voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules / jour sont interdites.
- Les nouvelles voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (surpression, projection) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- De manière générale, des mesures de renforcement de vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries sont nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées.

Article 2 – Conditions particulières :

- Le changement de destination est autorisé dans la mesure où il n'augmente pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduisent pas à augmenter la population exposée;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voie ferrée ouverte au transport de voyageurs tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne » est autorisée.

zone T2

L'autorisation de nouvelles construction est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Type d'effet	*Niveau d'intensité de l'effet*	*Délimitation de la zone*	*Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)*
Surpression	Effets indirects	T2, Zone d'effets indirects	Autorisation de constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression.

Tableau 2: Préconisations de la zone T2

Dans le secteur T2, les prescriptions peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Conditions générales :

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (surpression, projection) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- De manière générale, des mesures de renforcement de vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries sont nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées.

Article 2 – Conditions particulières :

- Peut être autorisé tout mode d'occupation et d'utilisation du sol qui par leur importance, leur nature et leur destination sont compatibles avec le caractère de la zone ;
- Peut être autorisée toute construction dont l'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est supérieure à 4 mètres, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories (établissements recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;
- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale ; pour les E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories les extensions ne devront pas conduire à augmenter sensiblement la population exposée.
- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voie ferrée ouverte au transport de voyageurs tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne » est autorisée.

Par ailleurs, et afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'évaluation théorique des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il sera rappelé dans les documents d'information préventive sur les risques, que les dommages aux biens et aux personnes pourraient survenir à l'extérieur des zones ainsi définies. Il convient donc d'être prudent et de porter un regard attentif aux implantations en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

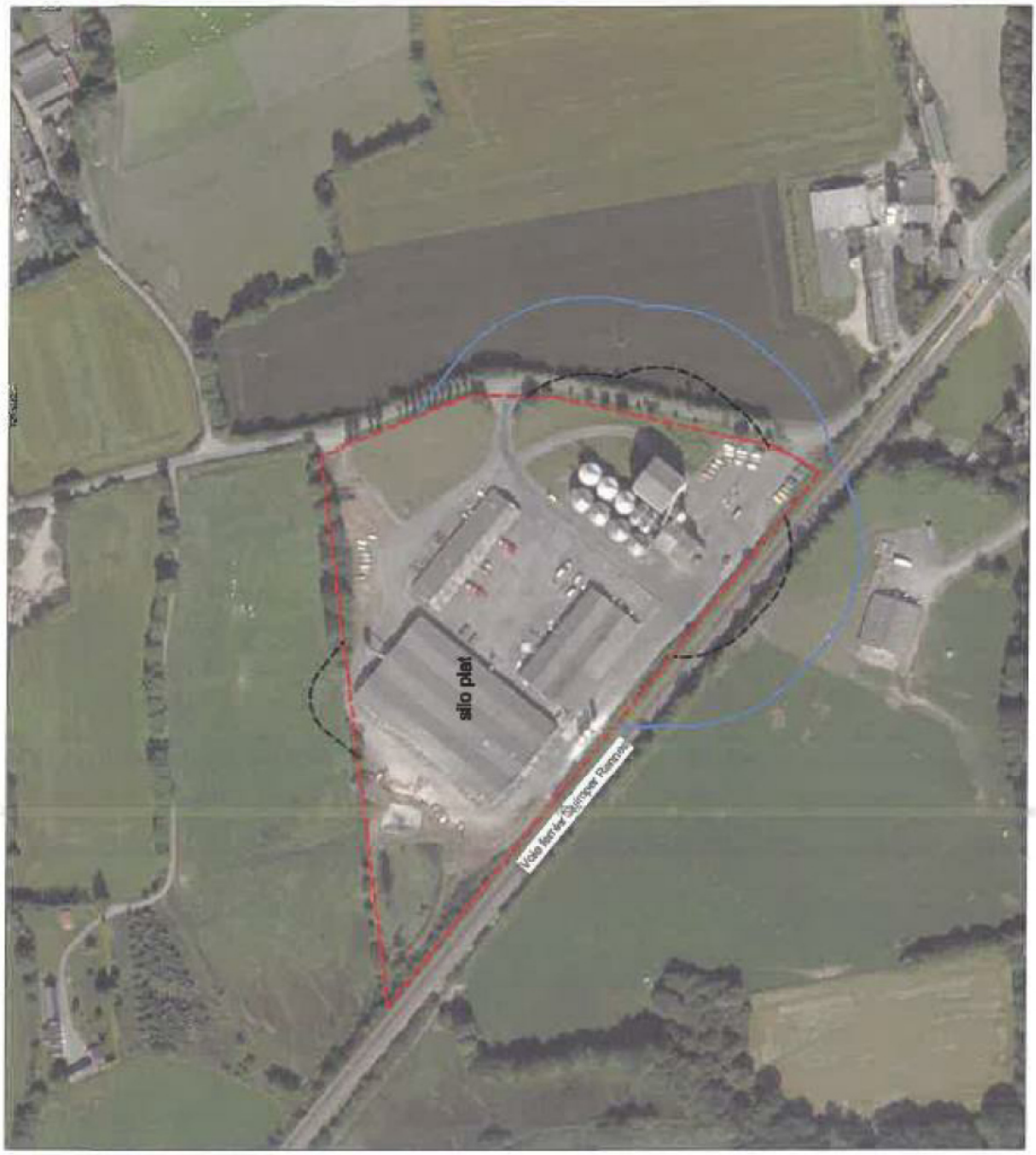

Commune de MELLAC
Etablissement CECAB

Stockage et manutention de céréales

Zonages réglementaires
1/3 000

Légende
Légende
T1 : Zone d'éloignement forfaitaire
T2 : Zone des 20 mBar
Légende de Limite_propriété
Région

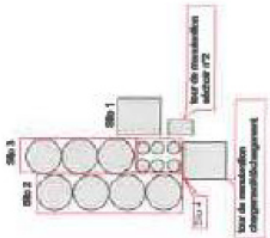

Réalisation cartographique des périmètres par DDE29 - SPEAJ PR - mars 2008
sur la base d'éléments communiqués par la DRIRE
MAPINFO 7.8
Support : Orthophoto2005 ©IGN

C/ Préconisations associées aux zones de danger T3 et T4 à Quimperlé :

Prescriptions associées aux zones de dangers T3 et T4

Présentation de l'aléa

La société NESTLE Purina Petcare a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie au lieu-dit zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé. L'instruction par l'Inspection des Installations Classées, de l'étude de dangers du site NESTLE Purina Petcare de Quimperlé, conduit à actualiser les zones de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement. Dans son rapport du 26 janvier 2012, l'inspection des installations classées analyse les conséquences des accidents potentiels générés par une extension des activités : les explosions liées aux installations de stockages. Ces scénarios prévoient notamment des effets de surpression de 20 et 50 mBar susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement.

Pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, deux zones sont retenues :

Zone T3 proba D	50 mBar	Dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme
Zone T4	20 mBar	Dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Préconisations en matière d'urbanisme

zone T3 D

Il s'agit d'une zone où l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles.
L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.
Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Type d'effet	***Niveau d'intensité de l'effet***	***Délimitation de la zone***	***Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)***
Surpression	Effets irréversibles	T3, Zone d'effets irréversibles	Autorisation pour : a)Aménagements ou extensions des constructions existantes b)Constructions nouvelles, sauf ERP, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets c)Changements de destination réglementés dans le même cadre d)Dans tous les cas, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Tableau 1: Préconisations de la zone T3

Conditions générales :

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires de renforcement du bâti adaptées au risque (effets de surpression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.

- A minima, des mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées, devront être prévues.

Conditions particulières :

- Peut être autorisé, tout aménagement ou extension de constructions existantes dont la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est supérieure à 4 mètres, et où l'utilisation du verre demeure strictement limitée aux besoins traditionnels nécessaires pour les ouvertures.

- Dans la mesure où elles ne conduisent pas à augmenter la population exposée, les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (établissements recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;

- Le changement de destination est autorisé dans la mesure où il n'augmente pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduit pas à augmenter la population exposée.

- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale et où ils n'augmentent pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduisent pas à augmenter la population exposée ;

- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;

- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;

- La création de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, tant que leur classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

zone T4

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Type d'effet	*Niveau d'intensité de l'effet*	*Délimitation de la zone*	*Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)*
Surpression	Effets indirects	T4, Zone d'effets indirects	Autorisation pour les constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Tableau 2: Préconisation de la zone T4

Dans le secteur T4, les prescriptions peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après:

Occupations et utilisations du sol interdites

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (effets de surpression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- De manière générale, des mesures de renforcement de vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries sont nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées.

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Peut être autorisé tout mode d'occupation et d'utilisation du sol qui par son importance, sa nature et sa destination est compatible avec le caractère de la zone ;
- Peut être autorisée toute construction dont la distance ou l'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est éloignée d'au moins 4 mètres, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (établissement recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;
- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale ; pour les E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie les extensions ne devront pas conduire à augmenter sensiblement la population exposée.
- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voie ferrée ouverte au transport de voyageurs, tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

D/ Préconisations associées aux zones de danger T4 à Bannalec :

PORTER A CONNAISSANCE – RISQUES TECHNOLOGIQUES
partie « Préconisations en matière d'urbanisme »

Etablissement DOUX ALIMENTS BRETAGNE
sur la commune de Bannalec

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Présentation de l'aléa

La société DOUX ALIMENTS BRETAGNE a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail au lieu-dit zone industrielle de Keryannic à BANNALEC. L'instruction par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers du site DOUX ALIMENTS BRETAGNE de Bannalec, conduit à actualiser les zones de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

Dans son rapport du 3 mars 2011, l'inspection des installations classées analyse les conséquences des accidents potentiels générés par une extension des activités : les explosions liées aux installations de stockages et de combustion. Ces scénarios prévoient notamment des effets de surpression de 20, 50, 140 et 200 mBar qui seraient liés à une explosion et seraient susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement.

Le dépôt est constitué d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, de chaudières, de compresseurs et de différents silos de stockage : matières premières, liquides inflammables.

Pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, une seule zone a été retenue :

Zone T4	effets indirects 20 mBar : dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Il s'agit d'une zone dont seuls les effets de surpression de 20 mbar sortent des limites de propriété.
Ils impactent uniquement la voie de chemin de fer QUIMPER-RENNES.

Il n'y a pas d'effet thermique ou toxique en dehors des limites de l'établissement.

Les conséquences pour le territoire

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées, dès lors que des zones d'effets débordent des limites de l'établissement. Ces informations doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

l'État informe[1] les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, ZAC ...).

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence[2] du phénomène dangereux et ne concernent que l'urbanisation future.

Le " porter à connaissance risques technologiques " permet aux élus locaux :

- de maîtriser l'urbanisation future autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Une fois le " porter à connaissance" réalisé, le service instructeur des permis de construire, pourra directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

1 Article L.121-2 du code de l'urbanisme stipule : Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme...Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

2 Les classes de probabilité d'occurrence sont graduées de A à E - A : événement courant, E : événement possible mais extrêmement peu probable;

Préconisations en matière d'urbanisme

zone T4

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Type d'effet	*Niveau d'intensité de l'effet*	*Délimitation de la zone*	*Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)*
Surpression	Effets indirects	T4, Zone d'effets indirects	Autorisation pour les constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Dans le secteur T4, **les prescriptions peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après:**

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (effets de surpression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- De manière générale, des mesures de renforcement de vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries sont nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Peut être autorisé tout mode d'occupation et d'utilisation du sol qui par son importance, sa nature et sa destination est compatible avec le caractère de la zone ;
- Peut être autorisée toute construction dont la distance ou l'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est éloignée d'au moins 4 mètres, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (établissement recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;
- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale ; pour les E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie les extensions ne devront pas conduire à augmenter sensiblement la population exposée.
- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

Par ailleurs, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies, et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Commune de Bannalec
ZI de Keryannic

Etablissement
DOUX ALIMENTS BRETAGNE
Aliments pour bétail

Proposition de zonage réglementaire

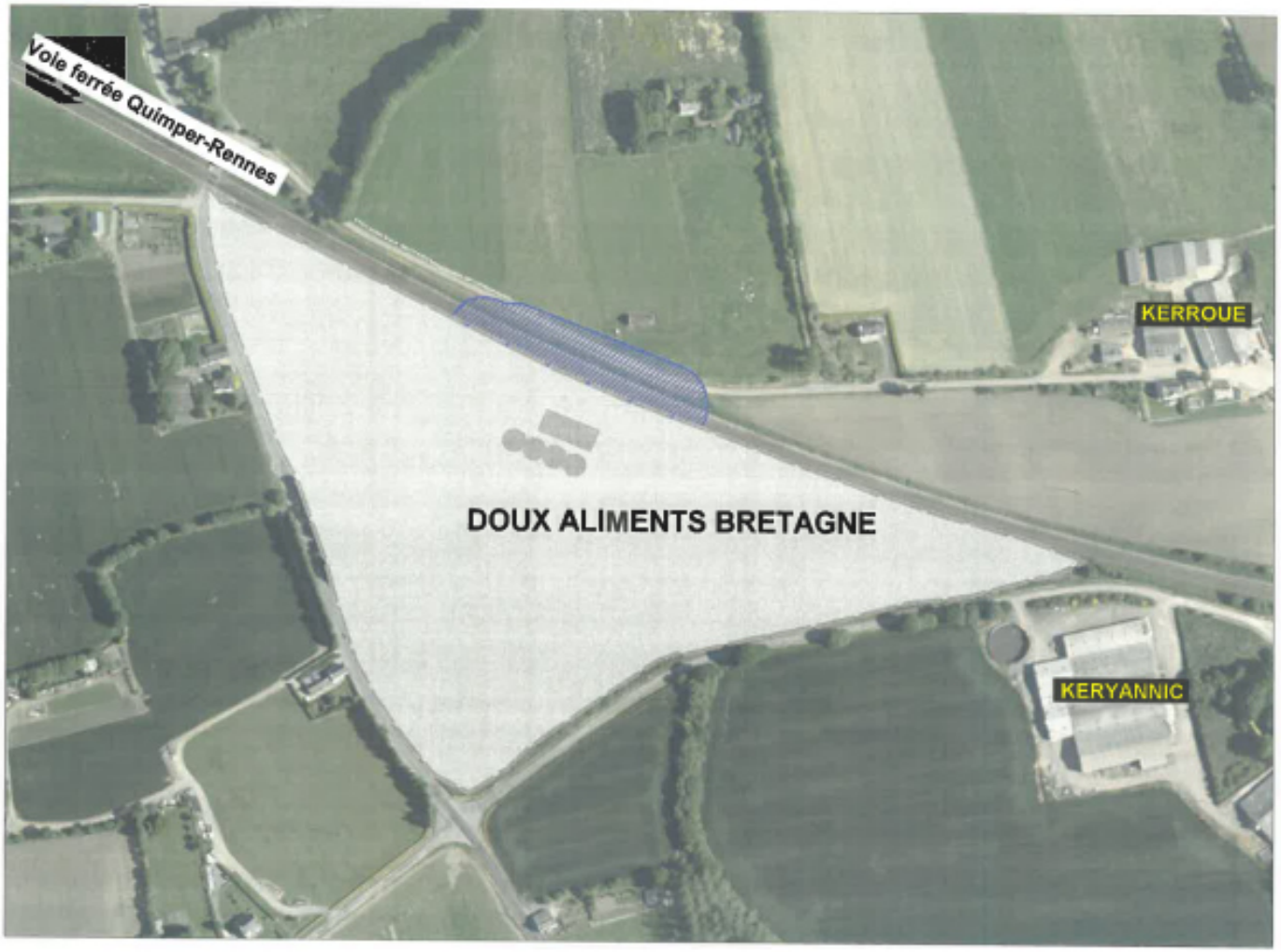

Seuil des effets indirects avec bris de vitres

Périmètre de l'établissement

Echelle : 1/3 500

Réalisation cartographique des périmètres par DDTM-SRS-PR Avril 2012
sur la base d'éléments de la DREAL 29



Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

PLUi
Plan local d'urbanisme intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ etrekumunel

www.quimperle-communaute.bzh